



Séance ordinaire du 11 mai 2022

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de madame Claudette Simard, préfète suppléante, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la MRC de Charlevoix, située au 4, place de l'Église à Baie-Saint-Paul, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, conseiller et conseillère suivants :

MM. Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Christyan Dufour, maire	L'Isle-aux-Coudres
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Gaston Duchesne, conseiller	Baie-Saint-Paul
Mme Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

La directrice générale procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 13 avril 2022
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 27 avril 2022

4. Adoption des déboursés et des comptes à payer

Administration générale

5. Dépôt des états financiers 2021 de la MRC de Charlevoix
6. Dépôt des états financiers 2021 du TNO Lac-Pikauba
7. Nomination du vérificateur pour 2022
8. Adoption du règlement numéro 190-22 visant à autoriser une dépense de 724 000 \$ pour procéder à l'aménagement d'un centre de transbordement des matières résiduelles à Saint-Placide et à un emprunt d'au plus 624 000 \$ pour en assumer les coûts
9. Adoption du règlement numéro 191-22 relatif à l'organisation des transports de la MRC de Charlevoix : avis de motion
10. Adoption du projet de règlement numéro 191-22 relatif à l'organisation des transports de la MRC de Charlevoix

Aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale (CGT)

11. Certificats de conformité :
 - 11.1. Saint-Hilarion, règlement numéro 444
 - 11.2. Saint-Hilarion, règlement numéro 445
 - 11.3. Saint-Hilarion, règlement numéro 446
 - 11.4. Saint-Hilarion, règlement numéro 448
12. Opérations forestières 2022 : adoption de la programmation annuelle
13. Fonds de mise en valeur : appel de projets 2022

Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)

14. FRR – Soutien à l'émergence de projets d'entreprises : octroi d'une aide financière à un promoteur
15. FRCN : octroi d'une aide financière à un promoteur
16. FRCN : adoption du rapport annuel 2021-2022

Service de la Gestion des matières résiduelles

17. Octroi d'un contrat pour la collecte et transport des matières recyclables (2023-2024)



Divers

18. CALQ : résultats de l'appel de projets 2022-2023
19. Signature des protocoles d'entente avec les producteurs dans le cadre de Pays'Art 2022
20. Mouvements de personnel
21. Rapport de représentation
22. Affaires nouvelles
 - 22.1. Demande de commandite : Fabrique de Saint-Hilarion
 - 22.2. Demande de commandite : Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul (Journée de la Fondation)
 - 22.3. Mise à jour de l'indemnité de déplacement (kilométrage)
 - 22.4. Lignage de rues : Résultats de l'appel de propositions
 - 22.5. Projet de centre de transbordement de Saint-Placide : Octroi d'un contrat à Consultation Geotex INC. pour la réalisation d'une géotechnique
 - 22.6. MELCC : Signature de la proposition de modification de la convention d'aide financière pour l'élaboration d'un PRMHH
 - 22.7. Certificat de conformité : Les Éboulements, règlement numéro 252-22
 - 22.8. FRR – Volet projets spéciaux : Octroi d'une aide financière à un promoteur
23. Courrier
24. Période de questions du public
25. Levée de l'assemblée

83-05-22 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement.

84-05-22 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2022

Il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2022 soit adopté.

85-05-22 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 27 AVRIL 2022

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE le procès-verbal du comité administratif du 27 avril 2022 soit adopté.



86-05-22 4- **ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 36047 à 36074	59 238.62
Paiements par dépôts directs - chèques # 1346 à 1378	285 053.44
Paiements Accès D - chèques # 1140 à 1141	552.16
Paiements pré-autorisés JG-2356-2357-2358-2359-2360-2374-2376-2377-2378-2379-2386-2388	111 357.87
Salaires nets versés - rapport # 1113 à 1116	97 378.07
Total	553 580.16

Fonds local de solidarité (FLS)

JG-7687	2 431.92
Chèque # 565	75 000.00

MRC de Charlevoix (Avenir d'enfant)

Chèques # 11481 à 11483	1 444.38
-------------------------	----------

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèques # 302 et 303	175 000.00
----------------------	------------

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèque # 454	15 900.00
--------------	-----------

Fonds d'aide d'urgence

Paiements AccèsD # 249 à 257	77 018.00
------------------------------	-----------

MRC, FLS, Avenir d'enfant, FLI, RVGRH, Fonds d'aide d'urgence	TOTAL 900 374.46
--	-------------------------

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèques # 837 à 887	394 045.25
Paiements pré-autorisés JG-2-3-9-25-30-47-58	10 626.84
TOTAL	404 672.09

QUE le conseil autorise le paiement des factures suivantes :

Fournisseur(s)	# Facture(s)	Montant(s)
Municipalité régionale de comté de Charlevoix		
Groupe de géomatique Azimut INC.	10911	17 481.95 \$
Maçonnerie Dynamique	22127-009	34 621.11 \$
		52 103.06 \$



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

87-05-22 5- DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021 DE LA MRC DE CHARLEVOIX

En présence, monsieur Gino Simard, représentant de la firme comptable Aubé, Anctil, Pichette & Associés, et madame Nancy Lavoie, adjointe à la direction générale – activités financières, ont présenté les états financiers préparés par la firme comptable Aubé Anctil Pichette & Associés. Ces derniers ont présenté au conseil le rapport financier pour l'année financière 2021 pour la MRC de Charlevoix, incluant le rapport financier détaillé pour la Gestion des matières résiduelles et les fonds d'investissement (FLI et FLS), donné les explications nécessaires et répondu aux questions des membres du conseil.

Il est ainsi convenu d'accepter le rapport financier 2021, tel que préparé par la firme Aubé Anctil Pichette & Associés pour la MRC de Charlevoix, et dont copie est remise aux membres du conseil, incluant le rapport financier 2021 pour la Gestion des matières résiduelles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2021 de la MRC, incluant les données financières relatives à la Gestion des matières résiduelles.

88-05-22 6- DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021 DU TNO LAC-PIKAUBA

En présence, monsieur Gino Simard, représentant de la firme comptable Aubé, Anctil, Pichette & Associés, et madame Nancy Lavoie, adjointe à la direction générale – activités financières, ont présenté les états financiers préparés par la firme comptable Aubé Anctil Pichette & Associés. Ces derniers ont présenté au conseil le rapport financier pour l'année financière 2021 pour le TNO Lac-Pikauba, donné les explications nécessaires et répondu aux questions des membres du conseil.

Il est ainsi convenu d'accepter le rapport financier 2021, tel que préparé par la firme Aubé Anctil Pichette & Associés pour le TNO Lac-Pikauba, incluant la Gestion des baux de villégiature, et dont copie est remise aux membres du conseil.



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix accepte le dépôt des états financiers vérifiés 2021 du TNO Lac-Pikauba, incluant les données financières relatives à la Gestion des baux de villégiature.

89-05-22 7- NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR 2022

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la firme Aubé Anctil Pichette & Associés soit mandatée pour effectuer la vérification des états financiers 2022 de la MRC de Charlevoix et du TNO Lac-Pikauba de la MRC de Charlevoix.

90-05-22 8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 190-22 VISANT À AUTORISER UNE DÉPENSE DE 724 000 \$ POUR PROCÉDER À L'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE DE TRANSBORDEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À SAINT-PLACIDE ET À UN EMPRUNT D'AU PLUS 624 000 \$ POUR EN ASSUMER LES COÛTS

ATTENDU la nécessité de procéder à l'aménagement d'un centre de transbordement des matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement technique dans le contexte où les équipements utilisés (Transtors) ont atteint leur durée de vie utile;

ATTENDU l'étude réalisée par ARGUS Environnement dans le cadre du mandat d'accompagnement pour la mise en place d'un centre de transbordement et le rapport final déposé à la MRC de Charlevoix le 28 février 2022;

ATTENDU QUE le projet retenu se traduit par l'aménagement d'un centre de transbordement de type « mégadôme » reposant sur une dalle de béton;

ATTENDU le mandat octroyé à ARGUS Environnement pour accompagner la MRC de Charlevoix dans le cadre de la rédaction des appels d'offres et de la demande d'autorisation ministérielle pour le projet de centre de transbordement;

ATTENDU QUE le financement de ces travaux sera effectué par un emprunt à contracter sur vingt (20) ans d'au plus 624 000 \$;

ATTENDU QUE l'ensemble des dépenses prévues au présent règlement d'emprunt sont conditionnelles à l'approbation du présent règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné dans le cadre de la séance ordinaire du 13 avril 2022, suivi du dépôt et d'une adoption du projet de règlement lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et unanimement résolu,



QUE le règlement numéro 190-22 intitulé « Règlement visant à autoriser une dépense de 724 000 \$ pour procéder à l'aménagement d'un centre de transbordement des matières résiduelles à Saint-Placide et à un emprunt d'au plus 624 000 \$ pour en assumer les coûts » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre et numéro

Le présent règlement portera le titre de « Règlement visant à autoriser une dépense de 724 000 \$ pour procéder à l'aménagement d'un centre de transbordement des matières résiduelles à Saint-Placide et à un emprunt d'au plus 624 000 \$ pour en assumer les coûts » et porte le numéro 190-22.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 Acquisition autorisée

Le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix décrète par le présent règlement les travaux reliés à aménagement du centre de transbordement à Saint-Placide, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Karine Horvath, directrice générale, en date du 7 avril 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 4 Dépenses autorisées et emprunt décrété

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 724 000 \$, conformément à l'estimation des coûts figurant à l'annexe A du présent règlement et pour les fins d'application du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'au plus 624 000 \$ sur une période de vingt (20) ans, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Article 5 Clause d'imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.



Article 6 Emploi d'un excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 191-22 RELATIF À L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DE LA MRC DE CHARLEVOIX : AVIS DE MOTION

Je soussigné, monsieur Christyan Dufour, maire de L'Isle-aux-Coudres, et membre du conseil de la MRC, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil de la MRC de Charlevoix, un règlement dans le but :

De procéder à l'adoption d'un règlement relatif à l'organisation des transports de la MRC de Charlevoix.

Je demande une dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement, conformément à la loi, compte tenu qu'une copie du projet de règlement numéro 191-22 sera transmise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance d'adoption dudit règlement.

91-05-22 10- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 191-22 RELATIF À L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DE LA MRC DE CHARLEVOIX

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix offre les services de transport collectif régional depuis 2003;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mandaté la Corporation de mobilité collective pour opérer le service de transport collectif régional depuis janvier 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé le 11 mai 2022, suivi par le dépôt et l'adoption d'un projet de règlement adopté le 11 mai 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et unanimement résolu,

QUE le projet de règlement numéro 191-22 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT EN ANNEXE

11- CERTIFICATS DE CONFORMITÉ :

92-05-22 11.1- SAINT-HILARION, RÈGLEMENT NUMÉRO 444

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté avec modifications, le 11 avril 2022, le règlement portant le numéro 444 intitulé « plan d'urbanisme »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 444 intitulé « plan d'urbanisme » est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 444 intitulé « plan d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Hilarion.

93-05-22 11.2- SAINT-HILARION, RÈGLEMENT NUMÉRO 445

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté avec modifications, le 11 avril 2022, le règlement portant le numéro 445 intitulé « règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 445 intitulé « règlement de zonage » est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 445 intitulé « règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Hilarion.

94-05-22 11.3- SAINT-HILARION, RÈGLEMENT NUMÉRO 446

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté avec modifications, le 11 avril 2022, le règlement portant le numéro 446 intitulé « règlement de lotissement »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 446 intitulé « règlement de lotissement » est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 446 (règlement de lotissement) à la municipalité de Saint-Hilarion.

95-05-22 11.4- SAINT-HILARION, RÈGLEMENT NUMÉRO 448

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Hilarion a adopté avec modifications, le 11 avril 2022, le règlement portant le numéro 448 intitulé « règlement relatif aux permis et certificats » lequel règlement contient les dispositions relatives à l'article 116 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 448 intitulé « règlement relatif aux permis et certificats » est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 448 (règlement relatif aux permis et certificats) à la municipalité de Saint-Hilarion.

96-05-22 12- OPÉRATIONS FORESTIÈRES 2022 : ADOPTION DE LA PROGRAMMATION ANNUELLE

ATTENDU la présentation de la programmation annuelle prévue en 2022 pour les opérations forestières sur le territoire de la Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François, gérée par la MRC dans le cadre d'une convention de gestion territoriale signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ;

ATTENDU cette programmation annuelle prévoit notamment la réalisation d'éclaircies commerciales pour un prélèvement estimé à 2 000 m³ de bois, ainsi que le reboisement et la plantation d'environ 20 000 épinettes blanches;

ATTENDU QUE le comité multiressource recommande l'adoption de cette programmation annuelle qui a fait l'objet de discussions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC adopte la programmation annuelle 2022 relative aux opérations forestières prévues sur le territoire de la Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François, telle que déposée et présentée aux membres du Conseil.



97-05-22 13- FONDS DE MISE EN VALEUR (FMV) : APPEL DE PROJETS 2022

ATTENDU la recommandation du comité multiressource de la MRC de Charlevoix d'affecter une somme de 70 000 \$ provenant du Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif pour un appel de projets en 2022;

ATTENDU que cet appel de projets est réservé exclusivement aux promoteurs qui réalisent un projet situé dans les limites du territoire de la Convention de gestion territoriale (CGT) de la Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu à l'unanimité

QU'un appel de projets soit coordonné en mai 2022 et qu'un budget de 70 000 \$ soit imputé au Fonds de mise en valeur de la Forêt habitée du Massif pour supporter la réalisation des projets recommandés par le comité d'analyse.

QUE les promoteurs admissibles soient invités à soumettre des projets à la MRC, et ce, conformément aux modalités administratives du Fonds.

98-05-22 14- FRR : VOLET SOUTIEN À L'ÉMERGENCE DE PROJETS D'ENTREPRISES : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir l'émergence de projets d'entreprises, notamment dans un contexte de transfert;

ATTENDU QUE le volet de soutien à l'émergence de projets d'entreprises est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la recommandation du SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un projet d'évaluation d'entreprise, et ce, afin de l'accompagner lors des étapes préalables à une transaction et transfert d'entreprise;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une aide financière pour le projet suivant et que cette contribution de la MRC soit imputée au volet Soutien à l'émergence de projets d'entreprises du FRR de la MRC de Charlevoix:

Projet	Promoteur	Somme accordée
Création de l'identité de marque et élaboration d'un plan de communication stratégique	Gestion MEGMA – 9372-0779 Québec Inc. (À Chacun son pain) (Dossier no FE2205-684)	5 000 \$



QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière accordée.

99-05-22 15- FRCN : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DIVERS PROMOTEURS

ATTENDU l'entente signée avec le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 14 août 2018 concernant la délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN);

ATTENDU la politique d'investissement adoptée par la MRC de Charlevoix relative à l'admissibilité des projets au FRCN;

ATTENDU l'analyse réalisée par l'équipe du SDLE et les recommandations formulées au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière à deux projets d'entreprises étudiés dans le cadre du FRCN;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable à l'entreprise suivante dont le projet a été reconnu admissible dans le cadre du FRCN, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Construction d'un bâtiment abritant des unités de mini-entrepôts	Déménagement Pro Charlevoix Inc. (Dossier no FR2204-681)	40 000 \$

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente établi avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

100-05-22 16- FRCN : ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2021-2022

ATTENDU le dépôt du rapport annuel 2021-2022 préparé par le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU le bilan annuel des contributions financières octroyées aux divers promoteurs et bénéficiaires présenté dans ce rapport couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix adopte le rapport annuel 2021-2022 tel que déposé et présenté et que celui-ci soit transmis à monsieur Youri Rousseau, sous-ministre associé du Secrétariat de la Capitale-Nationale.

101-05-22 17- OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES (2023-2024)

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) concernant la collecte et le transport des matières recyclables;

ATTENDU QUE la MRC a reçu deux propositions;

ATTENDU le tableau suivant qui résume les résultats (avant taxes) pour la collecte et le transport des matières recyclables :

Résultats des propositions : collecte et transport des matières recyclables (2023-2024)				
Prix soumis pour 2 ans		(\$ / TM)	(\$ / voyage)	Coût total estimé (\$) (avant taxes)
1	Aurel Harvey et Fils	444,50 \$ / TM	625 \$ / voyage	1 946 910,00 \$
2	Matrec	240,48 \$ / TM	620 \$ / voyage	1 053 302,40 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat relatif à la collecte et le transport des matières recyclables à l'entreprise Matrec aux tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024;

QUE la directrice générale, madame Karine Horvath, soit mandatée pour signer tout contrat ou document avec l'entreprise Matrec pour les services et tarifs ci-haut mentionnés (avant les taxes applicables).



**102-05-22 18- CALQ – RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROJETS
2022-2023**

La directrice générale dépose le résultat de l'appel de projets coordonné par le CALQ dans le cadre du programme de partenariat territorial des MRC de la Capitale-Nationale 2020-2023, dont l'entente a été signée en 2019.

La contribution de la MRC de Charlevoix se chiffre à 10 000 \$ annuellement, confirmée le 14 août 2019 par la résolution numéro 132-08-19 et vise à soutenir les projets retenus par le CALQ, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ au total pour chaque année de l'entente triennale.

Tel que résumé dans le document des faits saillants produits par le CALQ pour l'année 3 de l'entente (2020-2023), un projet a été recommandé par le comité de sélection du CALQ dans le volet Artistes, il devra faire l'objet des versements accordés par la MRC en vertu des modalités prévues à la résolution numéro 132-08-19:

Volet 1 – Artistes

Nom	Montant recommandé	CALQ	MRC de Charlevoix
Sandrine Thibout	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Sébastien Lafleur (volet Première bourse)	18 000 \$	18 000 \$	-

Volet 2 – Organismes

Nom	Montant recommandé	CALQ	MRC de Charlevoix
Aucun	-	-	-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christyan Dufour et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix donne suite aux recommandations du CALQ en versant l'aide financière accordée aux organismes et artistes retenus dans le cadre du programme de partenariat territorial des MRC de la Capitale-Nationale 2020-2023, une somme imputée au budget du TNO Lac-Pikauba (département « *Promotion et développement économique* », dans le volet « *Fonds de soutien au développement local et régional* »).

**103-05-22 19- SIGNATURE DES PROTOCOLES D'ENTENTE
AVEC LES PRODUCTEURS DANS LE CADRE DE
PAYS'ART 2022**

ATTENDU QUE la coordination du circuit culturel Pays'Art, en milieu agricole, implique de signer des protocoles d'entente avec les producteurs agricoles pour convenir des modalités de mise en œuvre du projet;

ATTENDU le dépôt de la liste des artistes retenus par le jury d'analyse des candidatures reçues, qui se traduit par l'octroi d'une somme totale de 16 800 \$ en cachets pour les artistes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité



QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC les protocoles d'entente établis avec les artistes retenus dans le cadre de Pays'Art 2022.

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC les protocoles d'entente établis avec les producteurs agricoles dans le cadre de Pays'Art 2022.

104-05-22 20- MOUVEMENTS DE PERSONNEL

ATTENDU les projets en cours et les besoins de main-d'œuvre de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU la volonté et l'intérêt des employés de contribuer à la mise en œuvre de ces projets, notamment la réalisation du plan de travail en évaluation foncière et l'ouverture de l'écoboutique de l'écocentre de Saint-Urbain à l'année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE les modifications suivantes soient apportées aux conditions d'emploi de deux employées de la MRC de Charlevoix :

1. **madame Marie-Andrée Gagnon**, technicienne informatique du service d'évaluation, occupera son poste de salariée à temps partiel à raison de trois (3) jours travaillés par semaine (21 heures par semaine) au lieu de deux (2) jours actuellement et ce, à partir de son retour des vacances estivales prévues en juillet 2022;
2. **madame Agnès Lessard**, préposée à l'accueil de l'écoboutique de l'écocentre de Saint-Urbain occupera un poste de salariée régulier à temps partiel à raison de deux (2) jours par semaine (14 heures) en remplacement du statut de salariée temporaire et ce, rétroactivement à partir du 19 avril 2022 (réouverture de l'écoboutique au printemps et dorénavant ouverte à l'année).

21- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

MTQ : la majorité des membres du Conseil de la MRC ont assisté à la présentation de la programmation annuelle du MTQ, animée par la direction régionale de la Capitale-Nationale.

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE DU FLEUVE : les maires de municipalités situées en bordure de fleuve ont participé à une rencontre de discussions sur les possibilités de collaboration concernant les enjeux liés à la sécurité nautique et fluviale.

COMITÉ DE SUIVI DU PGMR RÉVISÉ : messieurs Patrick Lavoie et Christyan Dufour, et madame Diane Tremblay ont assisté à la rencontre du comité de suivi du PGMR dans le cadre de sa révision.



CIUSSSCN : la majorité des maires ont assisté à une rencontre coordonnée par la direction générale du CIUSSSCN où il a été question des projets majeurs, des enjeux et problématiques de main-d'œuvre et des prévisions d'activités pour l'été 2022.

PRIX DU PATRIMOINE : monsieur Patrick Lavoie a assisté à la cérémonie de remise des Prix du Patrimoine qui a eu lieu au Camp le Manoir des Éboulements.

LAB CRÉATIK : messieurs Patrick Lavoie et Pierre Tremblay, et madame Claudette Simard ont assisté à différentes activités tenues dans le cadre de l'événement Lab Créatik, coordonné conjointement par les MRC de Charlevoix, de Charlevoix-Est et du Pôle des entreprises d'économie sociale de la Capitale-Nationale.

22- AFFAIRES NOUVELLES

105-05-22 22.1- DEMANDE DE COMMANDITE : FABRIQUE DE SAINT-HILARION

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 500 à la Fabrique de Saint-Hilarion dans le cadre de la levée de fonds servant à la réparation du clocher de l'église de Saint-Hilarion, une commandite exceptionnellement versée à la Fabrique considérant l'implication majeure de la communauté de Saint-Hilarion, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

106-05-22 22.2- DEMANDE DE COMMANDITE : FONDATION DE L'HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL (JOURNÉE DE LA FONDATION)

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 500 \$ à la Fondation de l'Hôpital de Baie-Saint-Paul, soit l'achat de deux billets pour le golf et le souper (au coût de 250 \$ chacun), une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

107-05-22 22.3- MISE À JOUR DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT (KILOMÉTRAGE)

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour l'indemnité offerte pour compenser l'utilisation d'un véhicule personnel lorsqu'il est utilisé pour le travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place une indemnité additionnelle pour encourager et favoriser le covoiturage lorsqu'il y a transport d'une équipe;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'arrimer au taux offert par le gouvernement du Québec (Conseil du Trésor), qui a modifié ce taux en avril 2022 afin de le fixer à 0,54 \$ / km parcouru;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix mette à jour sa politique d'octroi d'une indemnité pour déplacement dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule personnel pour le travail et que ces nouvelles modalités soient les suivantes :

- Indemnité équivalente à 0,54 \$ pour chaque kilomètre parcouru;
- Indemnité additionnelle de 0,05 \$ applicable lors de la circulation sur une route en gravier et non asphaltée;
- Indemnité additionnelle de 0,04 \$ lors du transport d'une équipe (au moins 1 employé de plus que le conducteur).

QUE ces nouvelles modalités reliées aux indemnités de déplacement (selon le kilométrage) soient applicables aux employés et aux élus de la MRC de Charlevoix à partir du 16 mai 2022.

108-05-22 22.4- LIGNAGE DE RUES : RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de propositions au nom des municipalités locales intéressées à procéder à des travaux de lignage de rues;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a reçu les deux (2) propositions suivantes (taxes incluses) pour des lignes avec microbilles de verre :

- Signalisation Inter-Lignes : 38 250 \$
- Durand marquage et Ass. Inc. : 34 500 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC de Charlevoix retienne les services de l'entreprise Durand marquage et Associés Inc. pour assurer le lignage des rues des municipalités locales en fonction de leurs besoins spécifiques et ce, au prix de 34 500 \$ (taxes incluses) pour la peinture avec microbilles de verre;

QUE cette information soit donnée aux municipalités locales qui feront affaire avec l'entreprise de gré à gré, l'investissement requis de chaque municipalité étant inférieur à 25 000 \$.

109-05-22 22.5- PROJET DE CENTRE DE TRANSBORDEMENT DE SAINT-PLACIDE : OCTROI D'UN CONTRAT À CONSULTATION GEOTEX INC. POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

ATTENDU le projet d'aménagement d'un centre de transbordement des matières résiduelles à Saint-Placide, qui comprend la construction d'un mégadôme sur une dalle de béton de 3 600 pi²;

ATTENDU la nécessité d'avoir une étude géotechnique pour orienter le projet en fonction des caractéristiques géotechniques du site;



ATTENDU la résolution no 80-04-22 adoptée le 13 avril 2022 qui doit être remplacée par celle-ci compte tenu que cette résolution portait sur un estimé et non sur une offre formelle résultant d'un appel de propositions;

ATTENDU QU'une seule proposition a été transmise à la MRC dans le cadre d'un appel de propositions sur invitation;

ATTENDU QUE ladite proposition est jugée conforme à l'appel de propositions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat de réalisation de l'étude géotechnique à Consultation Géotex Inc. au montant de 15 950 \$ (avant taxes) conformément à l'offre de services présentée le 26 avril 2022, une dépense imputée au projet d'aménagement d'un centre de transbordement à Saint-Placide.

110-05-22 22.6- MELCC : SIGNATURE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ÉLABORATION D'UN PRMHH

ATTENDU la proposition de modification transmise par le MELCC concernant la convention d'aide financière intervenue le 22 janvier 2020 entre le MELCC et la MRC de Charlevoix pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU QUE cette modification a pour effet de reporter, au plus tard le 30 décembre 2022, le dépôt du projet de PRMHH et sa transmission au ministre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale, madame Karine Horvath, à signer pour et au nom de la MRC la proposition de modification transmise le 9 mai 2022, considérée comme l'avenant no 1 à la convention intervenue le 22 janvier 2020 avec le MELCC.

111-05-22 22.7- CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : LES ÉBOULEMENTS, RÈGLEMENT NUMÉRO 252-22

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté le 2 mai 2022, le règlement portant le numéro 252-22 intitulé « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'intégrer l'annexe 10 « Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phase VI) » »;

ATTENDU QUE le règlement numéro 252-22 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

QUE la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 252-22 de la municipalité des Éboulements.

112-05-22 22.8- FRR – VOLET PROJETS SPÉCIAUX : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR

ATTENDU QUE le plan de travail du Fonds Régions Ruralité (FRR) 2022 de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des Projets spéciaux supportés et recommandés par le SDLE;

ATTENDU QUE ce fonds a pour objectif de soutenir la vitalité du territoire, de soutenir des initiatives collectives et d'être un levier pour des projets porteurs et innovants;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet est recommandé et qu'il y a lieu de lui accorder une aide financière provenant du volet Projets spéciaux du FRR pour l'année 2022 et pour 2023;

ATTENDU QUE le projet sera réalisé en 2022 et en 2023, selon une planification répartissant les travaux réalisés sur un horizon de deux ans et qu'il y a lieu d'affecter le financement octroyé aux deux années couvrant sa réalisation, soit 5 000 \$ en 2022 et 5 000 \$ en 2023;

Projet	Promoteur	Somme accordée
Soutien au développement du Domaine des Cimes (phase 2)	Vélo Charlevoix	5 000 \$ en 2022 5 000 \$ en 2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu à l'unanimité

QUE la MRC entérine la recommandation formulée par le SDLE à l'effet d'octroyer une aide financière conformément aux recommandations ci-haut présentées et que la somme accordée soit financée dans le cadre du Fonds Régions Ruralité (FRR) – volet Projets spéciaux pour 2022 et 2023.

QUE monsieur **Pierre TREMBLAY**, préfet, et madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.



23- COURRIER

ORGANISME GOUVERNEMENTAL

L'Institut national de santé publique du Québec nous informe des résultats de l'activité de collecte menée en 2021 dans le cadre du Programme de maladies infectieuses et de changements climatiques de l'Agence de la santé publique du Canada réalisé en partenariat avec INSPQ.

DIVERS

Urba-SOLutions nous demande d'informer les citoyens de leur offre de services.

24- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

113-05-22 25- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement. Il est 16 h 50.

Karine Horvath
Directrice générale

Claudette Simard
Préfète suppléante

ANNEXE A

Règlement no 190-22

Estimation détaillée des dépenses reliées au règlement d'emprunt

Section 1 : Services professionnels et externes

Description détaillée	Coût avant taxes	Taxes nettes incluses
Plans et devis, surveillance des travaux	25 310,00 \$	26 572,34 \$
Raccordement aux services d'électricité (Hydro-Québec)	3 000,00 \$	3 149,63 \$
Permis de construction – Ville de Baie-Saint-Paul	1 900,00 \$	1 994,76 \$
Études préalables et demandes d'autorisations	100 000,00 \$	104 987,50 \$
Total	130 210,00 \$	136 704,22 \$

Section 2 : Aménagement du site préalablement à l'aménagement du centre de transbordement

Description détaillée	Coût avant taxes	Taxes nettes incluses
Fourniture, chargement, transport, pose et compactage des matériaux de remblai (MG112)	58 369,00 \$	61 280,15 \$
Fourniture, chargement, transport, pose et compactage des matériaux de surface de roulement (MG20)	3 565,00 \$	3 742,80 \$
Fourniture du béton et mise en place (32 Mpa, classe C-2)	64 946,00 \$	68 185,18 \$
Barres d'acier d'armature (400 Mpa)	46 346,00 \$	48 657,51 \$
Coffrage	45 246,00 \$	47 502,64 \$
Installation du drain (installations septiques)	17 132,00 \$	17 986,46 \$
Réparation barrière et reprofilage de l'entrée du site	15 000,00 \$	15 748,13 \$
Total	250 604,00 \$	263 102,87 \$

Section 3 : Construction des bâtiments et achat d'équipements

Description détaillée	Coût avant taxes	Taxes nettes incluses
Bâtiment (Mégadôme série DB modèle XP)	163 275,00 \$	171 418,34 \$
Fourniture et installation de détecteurs de gaz	2 000,00 \$	2 099,75 \$
Fourniture et installation d'une surface métallique avec vérin pour faciliter le transbordement	15 000,00 \$	15 748,13 \$
Fourniture et installation de barrières de sécurité, de clôtures et acquisition d'équipements de sécurité	34 600,00 \$	36 325,68 \$
Total	214 875,00 \$	225 591,89 \$

Section 4 : Contingences et imprévus (15 %)

Items	Coût avant taxes	Taxes nettes incluses
Contingences et imprévus (15 %)	93 809,85 \$	98 488,61 \$
TOTAL	Coût avant taxes	Taxes nettes incluses
	689 498,85 \$	723 887,60 \$

Karine Horvath
Directrice générale, 7 avril 2022

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE

DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 191-22

PROJET DE RÈGLEMENT NO 191-22 RELATIF À L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DE LA MRC DE CHARLEVOIX

		ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix offre les services de transport collectif régional depuis 2003;
		ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mandaté la Corporation de mobilité collective pour opérer le service de transport collectif régional depuis janvier 2019;
		ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé le 11 mai 2022, suivi par le dépôt et l'adoption d'un projet de règlement adopté le 11 mai 2022;
		EN CONSÉQUENCE , il est proposé par monsieur Christyan Dufour et unanimement résolu,
		QUE le projet de règlement numéro 191-22 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :
		CHAPITRE 1 ORGANISATION DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE
		SECTION I DÉFINITIONS
		1. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

	Arrêt	« Arrêt » : endroit autorisé d'embarquement et de débarquement.
	Chauffeur	« Chauffeur » : une personne qui conduit un véhicule affecté au transport collectif sur le territoire de la MRC.
	Chien guide ou chien d'assistance	« Chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : MIRA) pour guider ou assister une personne handicapée.
	Circuit	« Circuit » : itinéraire préétabli à horaire fixe.
	La Corporation	« La Corporation » : la Corporation de mobilité collective de Charlevoix ou Mobilité collective Charlevoix.
	Immeuble	« Immeuble » comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire d'attente, un abribus, un banc ou un poteau d'arrêt, lequel appartient à la Corporation, la MRC ou autre et est utilisé aux fins du transport collectif.
	MRC	« MRC » : la MRC de Charlevoix
	Représentant	« Représentant » : un employé de La Corporation ou de la MRC.
	Service à la demande	« Service à la demande » : service de transport collectif par taxi nécessitant une réservation préalable.
	Titre de transport	« Titre de transport » : un titre de transport reconnu par la Corporation, tel un billet ou une passe mensuelle ou spéciale, etc.
	Véhicule	« Véhicule » : un minibus urbain, un minibus Inter-MRC, un taxi identifié aux couleurs de La Corporation ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour La Corporation.
		SECTION II STRUCTURE DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS
	Organisation	2. La MRC organise un service de transport collectif de personnes sur son territoire : à horaire fixe sur des circuits interrégionaux (Inter-MRC), des circuits urbains par minibus et des services de transport à la demande par taxi, sur réservation.
	Organisme mandaté	3. La Corporation est l'organisme mandaté par la MRC pour gérer et opérer les services de transport collectif à l'intérieur de son territoire.
	Location, acquisition et contrat	4. La MRC et La Corporation peuvent louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation des services de transport collectif et conclure au besoin des contrats de service.
	Détermination de la desserte	5. La densité de la population ou le nombre de logements à l'hectare dans un secteur donné ainsi que le temps que prend la distance à parcourir tout en respectant le délai de prise en charge des usagers et les horaires, déterminent la fréquence, l'étendue et la nature de la

		desserte en transport collectif sur le territoire de la MRC de Charlevoix.
		SECTION III TYPE DE DESSERTE
	Inter-MRC	6. La desserte Inter-MRC est composée de : l'Inter-Fleuve et l'Inter-Monts qui sont des services de transport collectif à horaire fixe sur des circuits préétablis sans réservation.
	Zone des Inter-MRC	7. Les zones desservies par les Inter sont les suivantes : 7.1 L'Inter-Fleuve relie les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est via la route 362. Le premier arrêt est situé au Parc industriel de Clermont et le dernier arrêt est situé au Centre commercial Le Village de Baie-Saint-Paul. 7.2 L'Inter-Monts relie les MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est via la route 138. Le premier arrêt est situé au Fairmont-Manoir-Richelieu à La Malbaie et le dernier arrêt est situé à la Maison-Mère de Baie-Saint-Paul.
	Urbaine	8. La desserte urbaine est composée de circuits urbains à Baie-Saint-Paul. Ce sont des services de transport collectif à horaire fixe sur des circuits préétablis sans réservation.
	Zone de desserte urbaine	9. Les zones desservies par la desserte urbaine sont : 9.1 Le circuit Baie-Saint-Paul 1 : Il s'agit d'un circuit en boucle, circulant dans le sens horaire, dans la partie urbaine de Baie-Saint-Paul, avec comme point de départ et d'arrivée le Centre commercial Le Village ou Maison-mère. 9.2 Le circuit Baie-Saint-Paul 2 : Il s'agit d'un circuit en boucle, circulant dans le sens anti-horaire, dans la partie urbaine de Baie-Saint-Paul, avec comme point de départ et d'arrivée le Centre commercial Le Village ou Maison-mère.
	Locale	10. Les circuits locaux sont des services à la demande de transport collectif à horaire fixe sur des circuits préétablis, avec réservation.
	Zone de desserte locale	11. Les zones desservies par les circuits locaux sont les suivantes : 11.1 Circuit St-Urbain Le premier arrêt est situé à l'hôpital de Baie-St-Paul et le dernier arrêt est situé à l'église de St-Urbain.

		<p>Le circuit emprunte le chemin St-Laurent.</p> <p>11.2 Circuit Les Éboulements Le premier arrêt est situé à l'hôpital de Baie-St-Paul et le dernier arrêt est situé au quai de St-Joseph-de-la-Rive. Entre ces deux destinations, le circuit passe par le village des Éboulements.</p> <p>11.3 Circuit Petite-Rivière Le premier arrêt est situé au Centre commercial Le Village et le dernier arrêt est situé au Massif (chalet de la base).</p> <p>11.4 Circuit L'Isle-aux-Coudres Le premier arrêt est situé au quai de l'Isle-aux-Coudres (traverse) et le dernier arrêt est situé au quai de St-Joseph-de-la-Rive. Entre ces deux destinations, le circuit dessert le territoire de L'Isle-aux-Coudres.</p>
		CHAPITRE 2
		NORMES DE BASE EN TRANSPORT COLLECTIF
		SECTION I
		CRITÈRES D'ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS
	Les arrêts	12. Les points d'embarquement et de débarquement sont déterminés de façon sécuritaire.
	Zones Inter (rurales)	12.1 Dans les zones rurales, le long des circuits, les arrêts sont peu fréquents et sont déterminés selon des critères de sécurité, de visibilité et d'accessibilité. Le nombre total d'arrêts sur les circuits doit permettre le respect de l'horaire établi.
	Zones urbaines	12.2 Dans les zones urbaines, l'espacement moyen entre deux (2) arrêts devrait tendre vers 500 mètres. Le nombre total d'arrêts sur les circuits doit permettre le respect de l'horaire établi.
	Zones locales	12.3 Dans les zones locales, à l'intérieur des noyaux villageois, l'espacement moyen entre deux (2) arrêts devrait tendre vers 600 mètres. Le nombre total d'arrêts sur les circuits doit permettre le respect de l'horaire établi.

		SECTION II
		NORMES DE QUALITÉ
	Ponctualité	13. La ponctualité du service de transport collectif est évaluée en fonction du pourcentage de course arrivant ou partant à l'heure prévue à un arrêt de plus de 90 %.
	Indice de retard Inter-MRC et urbain	14. L'indice de retard en Inter-MRC et urbain est la perte de temps moyenne sur l'ensemble des circuits d'une période donnée par rapport à l'horaire prévu. Un retard récurrent de plus de cinq (5) minutes indique une problématique à examiner.
	Circuits locaux	15. L'indice de retard sur les circuits locaux est l'écart entre le délai de prise en charge accepté de quinze (15) minutes et le délai réel d'une période donnée par rapport à l'heure fixée lors de la réservation. Un indice de retard dans le délai de prise en charge de plus de cinq (5) minutes indique une problématique à examiner.
	Points de correspondance	16. L'indice de retard aux points de correspondance est l'écart entre l'heure prévue d'arrivée des courses aux points de correspondance et l'heure réelle d'arrivée. Un retard récurrent de plus de cinq (5) minutes au point de liaison indique une problématique à examiner.
		SECTION III
		CAPACITÉ ET ACHALANDAGE
	Capacité	17. La capacité est le nombre maximum de passagers pouvant se trouver à bord d'un véhicule de transport collectif en fonction de son service.
	Achalandage	18. La norme d'achalandage est le rapport entre le nombre de passagers et la capacité totale des véhicules en service. 19. Si le nombre de passagers durant un circuit, pour une période de référence de plus de 6 mois, pour un véhicule, représente moins de 20 % de la capacité, le service pourrait être réduit.
		CHAPITRE 3
		FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DU SERVICE
		SECTION I
		DÉPLACEMENTS INTER-MRC ET URBAINS

	L'embarquement	<p>20. L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt de La Corporation. La carte des arrêts peut être consultée sur le site internet au : www.mobilitecharlevoix.ca</p> <p>20.1 L'utilisateur monte dans le véhicule et présente sa passe au chauffeur ou dépose la monnaie exacte ou son billet dans la boîte de perception. Aucune monnaie n'est remise.</p> <p>20.2 L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre. Seulement si tous les sièges sont occupés, l'utilisateur se dirige vers un des poteaux d'appui, autrement il doit être assis.</p>
	Sièges réservés	<p>21. Les sièges situés derrière le chauffeur et identifiés à cette fin sont prioritairement réservés pour les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.</p>
	Usage des sièges	<p>22. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.</p>
	Bagages	<p>23. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans nuire aux autres passagers ou dans les portes bagages situés au-dessus des sièges. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans l'allée du véhicule.</p>
	Poussettes	<p>24. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.</p>
	Siège d'enfant	<p>25. Sur demande préalable, des sièges d'enfants sont disponibles dans les véhicules. Bien qu'il soit de la responsabilité du chauffeur de fixer le siège d'enfant au véhicule, la personne qui accompagne l'enfant est responsable d'attacher l'enfant au moment de l'embarquement.</p>
	Débarquement	<p>26. Le débarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés par les panneaux d'arrêt de La Corporation.</p> <p>26.1 Lorsque l'utilisateur prévoit débarquer à un arrêt, il actionne le système de demande d'arrêt qui se trouve de chaque côté de l'autobus afin d'avertir le chauffeur de son intention de descendre au prochain arrêt.</p> <p>26.2 Il est interdit d'actionner le système de demande d'arrêt inutilement.</p>

		26.3 L'utilisateur doit s'assurer de prendre tous ses objets avant de quitter. La Corporation n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
	Respect de l'horaire	<p>27. Dans les conditions normales d'opération, La Corporation s'engage à respecter l'horaire des circuits avec un écart maximum de deux (2) minutes d'avance et cinq (5) minutes de retard.</p> <p>28. Cependant, La Corporation se dégage de la responsabilité de tout retard causé par des situations imprévues, soit : panne de courant, accident de la route, bris de chaussée, conditions climatiques défavorables, ralentissement de la circulation, manifestation ou toute autre situation imprévue entraînant un retard.</p>
		SECTION II
		DÉPLACEMENTS CIRCUITS LOCAUX
	Réservation	<p>29. Les services de circuits locaux sont des services « à la demande » qui nécessitent une réservation dans tous les cas.</p> <p>29.1 Un seul appel est requis pour un ou plusieurs déplacements.</p> <p>29.2 Au moment de réserver, l'utilisateur doit préciser, son nom et prénom, son adresse complète et son numéro de téléphone, le jour, l'heure et les numéros d'arrêts du ou de ses déplacements.</p> <p>29.3 Toute réservation doit être faite au moins deux (2) heures à l'avance, à l'exception des réservations de matinée qui doivent être faites avant 14h la veille auprès de La Corporation.</p>
	Modification	30. Une réservation peut être modifiée jusqu'à une (1) heure avant le départ, à l'exception des déplacements de matinée qui doivent être faites avant 14h la veille auprès de La Corporation.
	Annulation	31. Une réservation peut être annulée jusqu'à trente (30) minutes avant l'heure de départ prévue auprès de La Corporation. À défaut de quoi, le coût d'un déplacement en argent comptant sera facturé à l'utilisateur.
	L'embarquement	32. L'embarquement se fait uniquement aux arrêts identifiés* par les panneaux de La Corporation. La carte des arrêts peut être consultée sur le site internet au : www.mobilitecharlevoix.ca

		<p>32.1 L'utilisateur monte dans le véhicule et présente sa passe au chauffeur ou donne la monnaie exacte ou son billet au chauffeur. Aucune monnaie n'est remise.</p> <p>* Sauf pour L'Isle-aux-Coudres</p>
	Présence à l'arrêt	33. L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt pour l'heure réservée du déplacement au moins 5 minutes à l'avance.
	Délais d'attente	34. Le service à la demande prévoit un délai d'attente pouvant aller jusqu'à 5 minutes. Ce délai varie selon le nombre de passagers dans la même course et selon l'ordre d'embarquement des usagers.
	Choix de place	35. La Corporation ne réserve aucune place à l'intérieur de ses véhicules. Les places sont attribuées selon le mode de premier arrivé, premier servi et suivant l'ordre d'embarquement.
	Usage des sièges	36. Les sièges sont réservés à l'usage des passagers et ne doivent pas servir de porte-bagages.
	Siège d'enfant	37. Sur demande préalable, des sièges d'enfants sont disponibles dans les véhicules. Bien qu'il soit de la responsabilité du chauffeur de fixer le siège d'enfant au véhicule, la personne qui accompagne l'enfant est responsable d'attacher l'enfant au moment de l'embarquement.
	Bagages	38. Les bagages à main sont permis dans les véhicules. Ceux-ci doivent être placés sur les genoux de l'utilisateur, sans nuire aux autres passagers. En aucun temps, les bagages ne peuvent être déposés dans le coffre de la voiture.
	Poussettes	39. Les poussettes préalablement pliées sont acceptées et doivent être déposées dans le coffre arrière du véhicule par l'utilisateur. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes.
		SECTION III
		CORRESPONDANCE
	Généralité	<p>40. Le billet de correspondance permet de combiner, dans un même déplacement en continu, les services à la demande, Inter-MRC ou urbains, sans frais supplémentaires.</p> <p>40.1 Le billet de correspondance est offert à titre gratuit. Il n'est valide qu'une seule fois afin de compléter un déplacement sur le réseau.</p> <p>40.2 Le billet de correspondance n'a pas de valeur monétaire et est non-remboursable, non transférable et non-échangeable.</p>

Demande du billet de correspondance	41. À l'embarquement, un usager qui doit poursuivre son déplacement sur le réseau demande au chauffeur un billet de correspondance.
Utilisation du billet	42. Au point de liaison de la correspondance, l'usager monte dans le véhicule et présente au chauffeur ou dépose son billet de correspondance dans la boîte de perception.
Localisation des correspondances	43. Le billet de correspondance n'est valide qu'aux arrêts suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Hôpital de Baie-Saint-Paul - Centre commercial Le Village, Baie-St-Paul - Maison-Mère, Baie-St-Paul - Quai de St-Joseph-de-la-Rive, Les Éboulements - Quai de L'Isle-aux-Coudres - Maison Chez Laurent, Baie-St-Paul - Dépanneur Robin Tremblay, Les Éboulements
	SECTION IV TARIFS ET MODE DE PAIEMENT
Droit de passage	44. Tout usager du service de transport collectif de La Corporation doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage ou en utilisant un titre de transport.
Modes de paiement	45. Les modes de paiement acceptés* sont : <ul style="list-style-type: none"> - Passe mensuelle ou spéciale - Billet - Argent comptant <p>* Le service de paiement direct par carte peut être offert sur différents circuits.</p>
Pourboire	46. Il est interdit aux chauffeurs affectés au service de transport collectif d'accepter quelque pourboire.
Tarif	47. Le paiement du tarif, décrété par résolution des conseils des maires des MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est, donne droit à un déplacement complet sur l'ensemble du réseau de La Corporation.
Tarif réduit	48. Pour bénéficier d'un tarif réduit, l'usager doit obligatoirement présenter une preuve d'âge officielle démontrant clairement sa situation et son âge. 48.1 Le tarif réduit ne s'applique que sur les titres de transport, soit la passe mensuelle ou les carnets de billets.

	Tarif aîné	49. Les personnes de 65 ans ou plus peuvent se prévaloir de la tarification aînée à l'achat de titres de transport auprès des points de service sur le territoire.
	Tarif étudiant	50. Un étudiant pour se prévaloir de la tarification étudiante sur présentation d'une carte étudiante : du secondaire, du cégep ou de l'université à l'achat de titres de transport auprès des points de service sur le territoire.
	Passe étudiante spéciale	51. Un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement reconnu par la Corporation, sur le territoire de Charlevoix, peut se prévaloir d'une passe étudiante spéciale selon une entente intervenue entre La Corporation et son établissement d'enseignement. Il doit en faire la demande à son établissement d'enseignement ou s'informer auprès de La Corporation pour s'en prévaloir.
		SECTION V
		OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT
	Accompagnement d'un enfant	52. Tout enfant âgé de moins de douze (12) ans doit être accompagné d'un adulte responsable lors de tout déplacement en transport collectif, et ce, pendant toute la durée du déplacement.
	Réservation par un enfant	53. La Corporation ne peut accepter de prendre une réservation de la part d'un enfant âgé de moins de douze (12) ans.
	Dérogation	54. Une dérogation à l'obligation d'accompagnement d'un enfant de moins de douze (12) ans par un adulte responsable peut, dans certaines situations, être demandée à condition que l'enfant soit âgé d'au moins dix (10) ans et que la mère, le père ou le tuteur de celui-ci remplisse et signe un formulaire à cet effet, lequel est disponible à La Corporation.
	Exclusion de responsabilité	55. La MRC et La Corporation se dégagent de toute responsabilité envers un enfant de moins de douze (12) ans voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.
		SECTION VI
		RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES
	Interdictions en tout temps	56. En tout temps, dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport collectif, il est interdit : 56.1 De gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes;

		<p>56.2 De mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant;</p> <p>56.3 De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le plancher;</p> <p>56.4 De s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;</p> <p>56.5 De poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;</p> <p>56.6 De désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par La Corporation ou La MRC;</p> <p>56.7 De refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;</p> <p>56.8 De consommer de la nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui n'est pas scellé ou fermé;</p> <p>56.9 De retarder ou de nuire au travail d'un représentant de La Corporation, de La MRC ou d'un chauffeur;</p> <p>56.10 De troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;</p> <p>56.11 De crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ou dans les abribus;</p> <p>56.12 D'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;</p> <p>56.13 D'être pieds nus ou torse nu;</p> <p>56.14 D'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;</p> <p>56.15 De fumer ou de vapoter;</p> <p>56.16 De porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;</p> <p>56.17 De transporter des patins à glace, à moins qu'ils ne soient munis d'un protège-lame ou insérés dans un sac conçu à cet effet;</p> <p>56.18 De faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;</p> <p>56.19 De manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;</p> <p>56.20 De manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;</p> <p>56.21 De déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;</p>
--	--	---

		<p>56.22 De faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;</p> <p>56.23 D'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;</p> <p>56.24 De souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;</p> <p>56.25 De faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;</p> <p>56.26 De procéder à tout type d'affichage;</p> <p>56.27 D'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;</p> <p>56.28 De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;</p> <p>56.29 De procéder à tout type de sollicitation;</p> <p>56.30 De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;</p> <p>56.31 De tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;</p> <p>56.32 D'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;</p> <p>56.33 De s'agripper à l'extérieur du véhicule;</p> <p>56.34 De passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;</p> <p>56.35 De faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.</p>
		SECTION VII
		ANIMAUX
	Chien guide ou d'assistance	57. Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport collectif, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement.
	Animaux en domestiques en cage tolérés	58. Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport collectif, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou

		un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'utilisateur durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.
	Animaux domestiques non tolérés	59. Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.
		SECTION VIII SANCTIONS
	Exclusion	60. La Corporation se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport collectif si celui-ci contrevient au présent règlement.
	Interdiction d'entrée ou expulsion	61. La Corporation se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport collectif.
	Pénalité pour non-respect de la réservation – service à la demande	62. Une pénalité équivalente au coût d'un déplacement en argent comptant est automatiquement facturée à l'utilisateur dans le cas où celui-ci ne se présente pas à l'embarquement, à l'arrêt prévu et à l'heure prévue de son déplacement, comme convenu lors de la réservation. 62.1 Trois (3) pénalités non payées pour un même usager entraînent automatiquement une suspension de service pour cet usager jusqu'à régularisation de sa situation.
		SECTION IX SUSPENSION DES SERVICES
	Conditions climatiques	63. La Corporation se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril la sécurité de ses usagers, de ses chauffeurs ou de ses employés.
	Cas fortuits	64. La Corporation se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport collectif, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.
		SECTION X SERVICE À LA CLIENTÈLE
	Réservation	65. Pour toute réservation, l'utilisateur doit communiquer avec la répartition de La Corporation par téléphone au 418-400-8080 ou réserver par internet sous l'onglet réservation.

	Renseignement	66. Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitechcharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.
	Objets perdus	67. Bien que la Corporation ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu'elle fasse la vérification d'usage dans les véhicules assignés au transport collectif.
	Avis	68. De temps à autre, des avis émanant de La Corporation ou de La MRC peuvent être affichés dans les véhicules. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.
	Plainte	69. Toute plainte concernant le service de transport collectif doit être soumise dans les meilleurs délais à La Corporation. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou circuit, arrêt, etc.). 69.1 Une plainte peut être transmise par écrit par la poste à La Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitechcharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.
	Suggestions	70. Les suggestions peuvent être formulées par la poste à La Corporation de mobilité collective de Charlevoix au 342, route 138 à Saint-Hilarion, Québec, GOA 3V0 ou par courriel à l'adresse électronique : info@mobilitechcharlevoix.ca ou par téléphone en composant le 418-400-8080.
		SECTION XI ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR
	Entrée en vigueur	71. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BAIE SAINT-PAUL, CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.

PIERRE TREMBLAY

Préfet

KARINE HORVATH

Directrice générale

Annexe A – Dessertes Inter-MRC

Figure 1 – Circuit INTER-MRC (Inter-Monts)

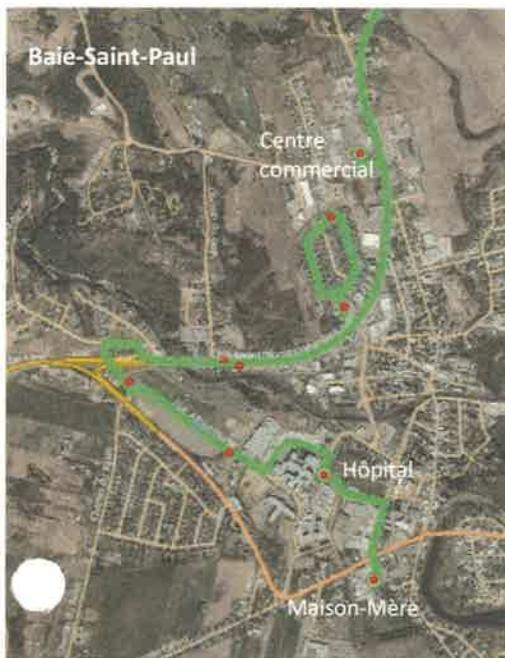


Figure 2 – Circuit INTER-MRC (Inter-Fluve)

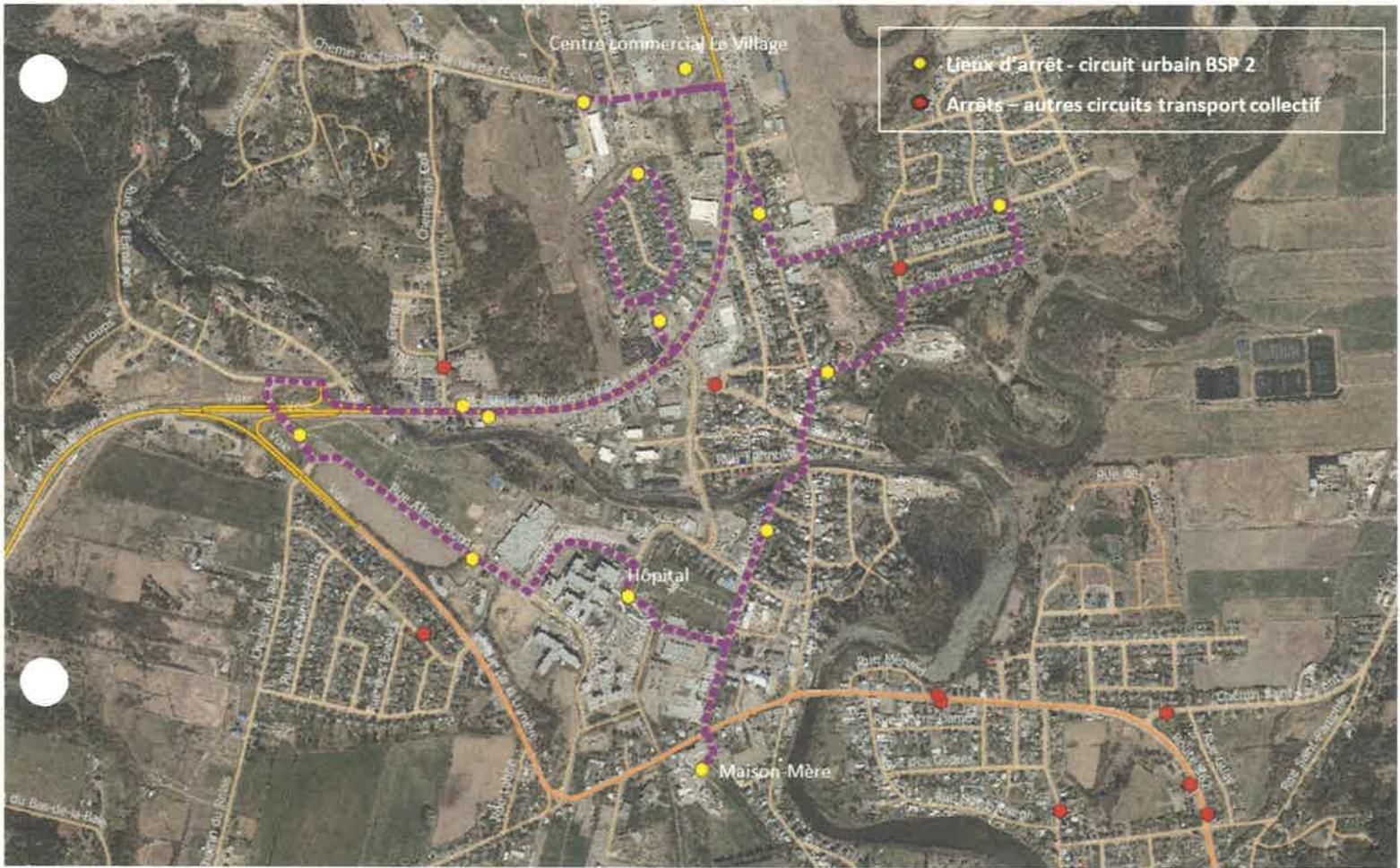


ANNEXE B – Dessertes urbaines

Figure 3 – Circuit urbain Baie-Saint-Paul 1



Figure 3 – Circuit urbain Baie-Saint-Paul 2



ANNEXE C – Dessertes locales

Figure 5– Circuits à la demande MRC de Charlevoix



Figure 6– Circuits à la demande MRC de Charlevoix – L’Isle-aux-Coudres

